

## Article 19

Les associations de micro-crédit qui exercent leur activité à la date de la publication de la présente loi au *Bulletin officiel* sont agréées de plein droit en tant qu'associations de microfinance.

Elles disposent d'un délai de douze (12) mois à compter de la date de publication de la présente loi pour la mise en conformité de leurs statuts et les règles de leur fonctionnement avec les dispositions de la loi n°103-12 précitée et la présente loi.

## Article 20

Les références aux dispositions de la loi n°18-97 précitée dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur sont remplacées par les renvois aux dispositions correspondantes de la présente loi.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7008 du 18 hijra 1442 (29 juillet 2021).

**Dahir n° 1-21-77 du 3 hijra 1442 (14 juillet 2021) portant promulgation de la loi n° 51-20 complétant la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI*)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 50-20 complétant la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Fès, le 3 hijra 1442 (14 juillet 2021).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

SAAD DINE EL OTMANI.

\*

\* \*

## Loi n° 51-20

**modifiant et complétant la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés**

## Article premier

Les dispositions des articles 21 et 112 de la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014) telle que modifiée et complétée, sont complétées comme suit :

« *Article 21.* – ( Un quatrième alinéa ajouté)

« Ladite circulaire conjointe est homologuée par arrêté du « ministre chargé des finances et publiée au *Bulletin officiel.* »

« *Article 112.* – ( Un sixième alinéa ajouté)

« Les informations provenant d'une autorité étrangère « compétente ne peuvent être divulguées par Bank Al-Maghrib « sans l'accord exprès de ladite autorité et, le cas échéant, « exclusivement aux fins pour lesquelles cette autorité a donné « son accord. »

## Article 2

Les dispositions de l'article 51 de la loi précitée n° 103-12 sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 51.* – Le ministre chargé des finances « peut fixer par arrêtés, après avis du comité des « établissements de crédit, pour l'ensemble des « établissements de crédit, pour chaque catégorie ou « sous-catégorie de ces établissements et/ou « pour chaque type d'opération de crédit, les taux « maximum des intérêts conventionnels et les taux « d'intérêt pouvant être appliqués à l'épargne et « aux opérations de crédit et les conditions de distribution de « crédits. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7008 du 18 hijra 1442 (29 juillet 2021).

**Dahir n° 1-21-78 du 3 hijra 1442 (14 juillet 2021) portant promulgation de la loi n° 83-20 édictant des dispositions relatives au prêt de titres.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI*)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 83-20 édictant des dispositions relatives au prêt de titres, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Fès, le 3 hija 1442 (14 juillet 2021).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

SAAD DINE EL OTMANI.

\*

\* \*

**Loi n° 83-20**  
**édicte des dispositions relatives au prêt de titres**

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS MODIFIANT ET COMPLÉTANT LA LOI N° 45-12  
RELATIVE AU PRÊT DE TITRES

Article premier

Les dispositions des articles premier, 7, 11, 14, 16, 19, 24 et 34 ainsi que les intitulés des chapitres II et III de la loi n° 45-12 relative au prêt de titres, promulguée par le dahir n° 1-12-56 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article premier.* – Le prêt de titres est un contrat « par lequel une partie remet en pleine propriété à une autre « partie, moyennant une rémunération convenue, des titres « visés à l'article 4 ci-dessous. Conformément audit contrat « l'emprunteur s'engage irrévocablement à restituer les titres « et à verser la rémunération précitée au prêteur à une date « convenue entre les parties.

« Ce contrat est établi conformément à la convention « cadre prévue à l'article 9 ci-dessous.

« Sous réserve des dispositions ..... « relatives au prêt de consommation. »

« *Article 7.* – Un titre prêté ..... « par l'emprunteur que lorsque ledit titre est inscrit au compte « de ce dernier. »

« **Chapitre II**

« *Modalités de conclusion des opérations de prêt de titres*

« .....

« *Article 11.* – Les opérations de prêt de titres prennent « effet entre les parties dès l'échange de leur consentement. La « conclusion de chaque opération de prêt de titres sera suivie « d'un échange de confirmation par écrit.

« En cas de désaccord entre les parties au sujet « des termes ..... pourra se référer « aux modalités de confirmation arrêtées par la convention « cadre.....correspondante. »

« **Chapitre III**

« *Du prêt, de la restitution et de la cession des titres*

« *Article 14.* – Les parties ..... « ..... à l'article 9 de la « présente loi :

« – qu'en cas de retard dans la remise des titres ou « dans la restitution des garanties, le prêteur doit verser « des intérêts de retard ;

« – qu'en cas de retard dans la restitution des titres ou « dans la remise de la garantie, l'emprunteur doit verser « des intérêts de retard. »

« *Article 16.* – Sans préjudice des dispositions des « articles 14 et 15 de la présente loi, la partie remettant ou « restituant des titres ou des garanties avec retard .....

(la suite sans modification.)

« *Article 19.* – Constitue, .....l'un « des événements suivants :

« – l'inexécution de l'une des dispositions de la présente « loi, ..... ou rétrocession de « remise complémentaire prévue au cinquième alinéa « de l'article 12 ci-dessus, soit dans un délai fixé par « ..... dans les autres cas ;

« – toute déclaration prévue à la convention cadre « se révèle .....exacte ;

« – la déclaration par l'une des parties à l'autre partie de « l'impossibilité ou du refus de régler tout ou partie « de ses dettes ou d'exécuter ses obligations, l'ouverture « d'une procédure de conciliation ou de sauvegarde ou « de redressement ou de liquidation judiciaire prévues « respectivement aux titres II, III, IV et V du livre V « de la loi n° 15-95 formant code de commerce, « la nomination d'un administrateur provisoire ainsi « que toute procédure similaire ;

« – la cessation de fait d'activité. »

« *Article 24.* – Les parties .....résiliées.

« Dans ce cas.....les dispositions de « l'article 22 de la loi n° 19-14 précitée sont applicables selon « les modalités pratiques prévues par le règlement général de « la bourse des valeurs. »

« *Article 34.* – En cas ..... des droits en cause.

« En cas d'opérations sur titres donnant lieu pendant « la durée du prêt à l'exercice des droits attachés aux titres « remis en garantie et sauf stipulation contraire prévue dans « la convention cadre, la partie voulant exercer les droits « précités peut remplacer ces titres par des titres équivalents. »

Article 2

Les dispositions des articles 2,3, 4, 6, 9, 12, 28, et 36 de la loi précitée n° 45-12 sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 2.* – Seuls peuvent emprunter les titres prévus « à l'article 4 ci-dessous :

« 1- les personnes morales soumises à l'impôt sur les « sociétés et ayant fait certifier les états de synthèse du dernier « exercice précédant l'opération de prêt de titres ;

« 2- les organismes de placement collectif régis par  
« les textes législatifs en vigueur ;

« 3- les personnes physiques disposant d'un portefeuille  
« de titres et ayant des connaissances en matière d'opérations  
« de prêt de titres.

« Les modalités d'application de ce paragraphe sont  
« fixées par l'administration sur proposition de l'Autorité  
« Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) ;

« 4- les personnes ou organismes prévus aux  
« paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, soumis à une législation  
« étrangère reconnue équivalente par l'AMMC.

« Article 3. – Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2  
« de l'article 24 ci-dessous, les dispositions de l'article 22 de  
« la loi n° 19-14 relative à la bourse des valeurs, aux sociétés  
« de bourse et aux conseillers en investissement financier, ne  
« sont pas applicables au prêt de titres lorsque celui-ci porte  
« sur des titres inscrits à la cote de la Bourse des valeurs ou  
« des titres donnés en garantie lorsque ces derniers sont inscrits  
« à la cote de la Bourse des valeurs.

« Article 4. – Seuls sont éligibles aux opérations de prêt  
« de titres :

« – les instruments financiers tels que définis par l'article 2  
« de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne  
« et aux informations exigées des personnes morales  
« et organismes faisant appel public à l'épargne, à  
« l'exception des instruments financiers à terme ;

« – les instruments financiers étrangers reconnus  
« équivalents par l'AMMC aux instruments prévus  
« ci-dessus, régis par une législation étrangère.

« Les instruments financiers visés ci-dessus, doivent être  
« admis aux opérations du Dépositaire central régi par la loi  
« n° 35-96 relative à la création d'un Dépositaire central et à  
« l'institution d'un régime général de l'inscription en comptes  
« de certaines valeurs. »

« Article 6. – L'opération de prêt de titres ne peut être  
« réalisée que par l'intermédiation :

« a) d'une personne morale ayant la qualité d'un  
« intermédiaire financier habilité au sens de l'article 24 de la  
« loi n° 35-96 précitée, désignée ci-après intermédiaire financier  
« habilité ; ou

« b) d'un gestionnaire d'une plateforme multilatérale de  
« prêt de titres, désigné ci-après « gestionnaire de plateforme »  
« agréé par l'AMMC. La plateforme multilatérale de prêt de  
« titres permet la rencontre d'un ou de plusieurs prêteurs et  
« d'un ou de plusieurs emprunteurs pour conclure des contrats  
« de prêt de titres. »

« Article 9. – Les opérations de prêt de titres font l'objet  
« d'une convention-cadre établie par écrit entre les parties qui  
« doit être conforme à l'un des modèles-type de conventions  
« approuvées par l'administration ou des modèles- type de  
« conventions internationales reconnues équivalentes par  
« l'AMMC. La liste de ces modèles-type de convention est  
« publiée sur le site internet de l'AMMC.

« Ces modèles-type doivent comprendre les mentions  
« minimales suivantes :

« – les déclarations des parties ;

« – la nature des titres éligibles ;

« – les modalités d'échange de consentement, de conclusion  
« des opérations de prêt et de livraison des titres ;

« – les modalités de rémunération du prêteur ;

« – les différentes garanties ;

« – les modalités de gestion de remise complémentaire ;

« – les intérêts de retard applicables ;

« – les modalités de confirmation des opérations de prêts  
« de titres ;

« – la durée de l'opération de prêt de titres ou la possibilité  
« de restitution à première demande ;

« – les cas de défaillance ;

« – les modalités de notification en cas de défaillance ;

« – les cas et les effets de la résiliation des opérations de  
« prêt de titres ;

« – les modalités d'information des prêteurs et emprunteurs ;

« – la déclaration à la société gestionnaire de la bourse  
« des valeurs, le cas échéant ;

« – la mention si les prêts sont conclus pour compte  
« de tiers ;

« – l'indemnité financière en cas de modification de la  
« date de restitution des titres initialement convenue ;

« – la possibilité de restituer par anticipation des titres  
« prêtés ou de remplacer des titres mis en garantie,  
« les cas, la durée du préavis et l'indemnité financière,  
« le cas échéant ;

« – les modalités de transfert des opérations en cours  
« en cas de liquidation ou de retrait d'agrément au  
« gestionnaire de plateforme ;

« – les modalités d'évaluation des garanties, le cas échéant ;

« – la possibilité du prêteur de disposer durant la période  
« de prêt des garanties, le cas échéant ;

« – les modalités de réalisation des garanties en cas de  
« défaillance de l'une des parties, le cas échéant. »

« Article 12. – Toute opération de prêt de titres doit être  
« garantie.

« Toutefois, les opérations de prêt de titres ne sont  
« pas soumises à l'obligation de constitution de garantie,  
« lorsqu'elles s'effectuent entre les personnes ou organismes  
« d'un même groupe ou par des personnes morales assurant  
« des activités d'apporteurs de liquidité ou teneurs de marché.  
« Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par  
« l'administration sur proposition de l'AMMC.

« Au sens de la présente loi :

« – le groupe est constitué par une société mère et  
« ses filiales ainsi que les sociétés dans lesquelles une  
« société mère ou ses filiales détiennent des participations  
« et exercent un contrôle sur lesdites sociétés au sens de  
« l'article 144 de loi n° 17-95 relative aux sociétés  
« anonymes ;

« – l'apporteur de liquidité : toute personne morale qui  
« assure la liquidité d'un instrument financier admis  
« sur un marché réglementé ou organisé, en vertu d'un  
« contrat ou convention d'apport de liquidité ;

« – le teneur de marché : une personne morale ayant des  
« engagements contractuels pour assurer la liquidité ou  
« la régulation du cours d'un instrument financier admis  
« sur un marché réglementé ou organisé.

« A titre de garantie des opérations de prêt de titres,  
« les emprunteurs doivent prévoir des remises :

« 1) des montants en espèces libellés en monnaie  
« nationale ou devise étrangère ;

« 2) en pleine propriété des instruments financiers  
« tels que définis par l'article 2 de la loi n° 44-12 précitée, à  
« l'exception des instruments financiers à terme. Lesdits  
« instruments financiers doivent être admis aux opérations  
« du dépositaire central ; ou

« 3) des sûretés sur les instruments financiers cités au  
« paragraphe 2 ci-dessus.

« Les parties peuvent convenir des remises  
« complémentaires, d'espèces ou des instruments financiers,  
« pour tenir compte de l'évolution de la valeur des titres  
« prêtés ou donnés en garantie.

« Le bénéficiaire peut disposer des actifs remis en  
« garantie, à condition de les restituer au garant sous forme  
« d'actifs équivalents.

« On entend par actif équivalent au sens du présent  
« article :

« – pour l'espèce, le même montant libellé dans la même  
« devise ;

« – pour les instruments financiers, ils doivent avoir  
« le même émetteur ou débiteur, être de même nature,  
« avoir la même valeur nominale et être libellés dans la  
« même devise. »

« Article 28. – Lorsque la période du prêt de titres inclut  
« la date de paiement des revenus attachés aux titres prêtés,  
« l'emprunteur les reverse le jour même au prêteur qui les  
« comptabilise parmi les produits de même nature.

« Lorsque la période du prêt inclut la date de paiement  
« des revenus attachés aux titres remis en garantie, le prêteur  
« les reverse le jour même à l'emprunteur qui les comptabilise  
« parmi les produits de même nature. »

« Article 36. – L'AMMC est chargée de veiller au bon  
« fonctionnement du marché des opérations de prêt de titres  
« et de s'assurer du respect des dispositions de la présente loi  
« et de la convention cadre par les gestionnaires de plateforme  
« agréés et les intermédiaires financiers habilités prévus à  
« l'article 6 ci-dessus.

« Les gestionnaires de plateforme agréés et les  
« intermédiaires financiers habilités sont tenus d'adresser à  
« l'AMMC un reporting sur les opérations de prêt de titres  
« réalisées selon les modalités qu'elle fixe par circulaire.

« Toute opération de prêt de titres portant sur les  
« instruments financiers visés à l'article 4 ci-dessus réalisée  
« en contravention avec les dispositions de la présente loi ou  
« de la convention-cadre, est nulle de plein droit. »

### Article 3

La loi n° 45-12 précitée par les articles 2 bis, 4 bis, 6 bis,  
6 ter, 6 quater, 6 quinquies, 6 sexies, 6 septies, 6 octies, 6 nonies,  
6 decies, 6 undecies, 11 bis, 17 bis, 24 bis, 37, et le chapitre VIII  
intitulé « Des sanctions disciplinaires et pénales » composé des  
articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45 est complétée suivants :

« Article 2 bis. – Les opérations de prêt de titres effectuées  
« avec des non-résidents ou portant sur des titres étrangers sont  
« réalisées conformément à la réglementation des changes  
« en vigueur. »

« Article 4 bis. – Seuls peuvent être prêtés ou donnés en  
« garantie, les titres inscrits en compte au nom du prêteur ou  
« de l'emprunteur, libres de toute opposition, sûreté ou saisie. »

« Article 6 bis. – Pour les opérations de prêt de titres  
« réalisées conformément au paragraphe -a- de l'article 6  
« ci-dessus et lorsque l'une des parties à l'opération de prêt de  
« titres est un intermédiaire financier habilité, elle peut assurer  
« le rôle d'intermédiation à l'opération de prêt de titres.

« Article 6 ter. – Les intermédiaires financiers habilités  
« doivent disposer des moyens humains, financiers, techniques  
« et organisationnels nécessaires pour réaliser les opérations  
« de prêt de titres. Lesdits moyens sont fixés par circulaire de  
« l'AMMC .

« Article 6 quater. – Pour les opérations de prêt de titres  
« réalisées conformément au paragraphe -b- de l'article 6  
« ci-dessus, le gestionnaire de plateforme doit, pour être  
« éligible à l'agrément de l'AMMC, être une personne morale  
« dont l'activité principale est soumise à une loi et au contrôle  
« de l'une des autorités suivantes : Bank Al-Maghrib, l'Autorité  
« Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) ou l'Autorité de  
« Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale (ACAPS).

« Le gestionnaire de plateforme précité doit disposer  
« des moyens financiers, humains, matériels et techniques  
« nécessaires, pour garantir le bon fonctionnement et la  
« sécurité de la plateforme multilatérale de prêt de titres.

« Pour être agréé par l'AMMC, le gestionnaire de  
« plateforme doit lui adresser une demande d'agrément  
« accompagnée d'un dossier comprenant notamment les  
« documents suivants :

« – les statuts ;

« – le montant du capital et sa répartition par actionnaire ;

« – la liste des fondateurs et des dirigeants ;

- « – l'état des moyens humains, financiers et matériels ;
- « – l'état de l'organisation prévue pour exercer en tant que gestionnaire de plateforme ;
- « – un descriptif des différentes opérations de prêt de titres pouvant être réalisées par le gestionnaire de plateforme ;
- « – un descriptif du dispositif de contrôle interne et de gestion des risques ;
- « – le projet du règlement intérieur de la plateforme multilatérale de prêt de titres, prévu à l'article 6 septies ci-dessous ;
- « – le modèle type de convention d'adhésion.

« En outre, l'AMMC peut demander au requérant tout document ou toute information complémentaire qu'elle juge utile selon les modalités et délais qu'elle fixe.

« Le dépôt de ladite demande d'agrément et du dossier complet est attesté par un récépissé dûment daté et cacheté par l'AMMC.

« L'octroi ou le refus de l'agrément est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de deux (2) mois calculé à compter de la date de dépôt. Ce délai est suspendu à compter de la date de réception de la demande de documents ou informations prévus au quatrième alinéa du présent article.

« Le refus d'agrément doit être motivé.

« L'AMMC fixe, par circulaire, les règles techniques et les modalités d'octroi et de retrait d'agrément au gestionnaire de plateforme.

« Article 6 quinquies. – Pour effectuer des opérations de prêt de titres sur une plateforme multilatérale de prêt de titres, le prêteur et l'emprunteur de titres doivent être adhérents à ladite plateforme par la signature en personne ou par leurs mandataires de la convention d'adhésion avec le gestionnaire de la plateforme dont le modèle type est prévu à l'article 6 sexies ci-après.

« Article 6 sexies. – Le modèle type de la convention d'adhésion doit prévoir les indications suivantes, notamment :

- « – identité du prêteur ou de l'emprunteur selon le cas ;
- « – services offerts par la plateforme multilatérale de prêt de titres ;
- « – nature des titres et des garanties ;
- « – opérations de prêt et/ou d'emprunt à réaliser ;
- « – grille des commissions et des frais par types de services ;
- « – cas de résiliation de la convention d'adhésion et ses effets ;
- « – modalités de transfert des opérations de prêt de titres en cours à l'intermédiaire financier habilité prévu au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 6 decies ci-dessous, le cas échéant.

« Article 6 septies. – Le gestionnaire de plateforme doit établir un projet de règlement intérieur de la plateforme multilatérale de prêt de titres prévoyant notamment les dispositions relatives :

- « – aux règles de gestion et de fonctionnement de la plateforme multilatérale de prêt de titres ;
- « – à l'exécution efficace et sécurisée des ordres ;
- « – à la protection des données personnelles ;
- « – à l'information régulière des parties adhérentes ;
- « – au plan de continuité d'activité de la plateforme multilatérale de prêt de titres.

« Les modifications du règlement intérieur de la plateforme multilatérale de prêt de titres doivent être soumises à l'approbation de l'AMMC, quarante-cinq (45) jours avant la date prévue pour leur mise en application.

« A compter de la date de réception desdites modifications, l'AMMC dispose d'un délai d'un mois pour examiner la conformité des nouvelles dispositions avec celles de la présente loi et des textes pris pour son application, et informer le gestionnaire de sa décision d'approbation ou de refus. Tout refus doit être motivé.

« Article 6 octies. – Le retrait d'agrément par l'AMMC est effectué à la demande du gestionnaire de plateforme ou à l'initiative de l'AMMC dans les cas suivants :

- « – lorsque le gestionnaire de plateforme n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de six (6) mois ;
- « – lorsque le gestionnaire de plateforme ne remplit plus les conditions au vu desquelles ledit agrément lui a été octroyé ;
- « – lorsque le gestionnaire de plateforme n'exerce plus son activité de gestion de la plateforme depuis au moins six (6) mois ;
- « – à titre de sanction disciplinaire, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 40 ci-dessous.

« Le retrait d'agrément est notifié dans les mêmes formes d'octroi d'agrément, prévues au 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article 6 quater ci-dessus et entraîne la radiation du gestionnaire de la plateforme de la liste des gestionnaires de plateformes multilatérales de prêt de titres agréés visée à l'article 6 nonies ci-après.

« Article 6 nonies. – L'AMMC établit et tient à jour la liste des gestionnaires des plateformes multilatérales de prêt de titres agréés. Ladite liste et sa mise à jour sont publiées sur son site internet.

« Article 6 decies. – En cas de liquidation judiciaire d'un gestionnaire de plateforme, le liquidateur procède, dans un délai de trente (30) jours, au transfert des opérations de prêt de titres en cours à un autre gestionnaire de plateforme agréé. A défaut, ledit transfert s'effectue vers les intermédiaires financiers habilités qui sont désignés par les prêteurs et les emprunteurs ou leurs mandataires. Le liquidateur doit informer sans délai l'AMMC de ce transfert.

« En cas de retrait d'agrément à un gestionnaire de « plateforme, les prêteurs et emprunteurs disposent d'un délai « de trente (30) jours à compter de la date de leur notification « dudit retrait par le gestionnaire de plateforme pour lui « demander de procéder au transfert des opérations en « cours à un autre gestionnaire de plateforme agréé ou aux « intermédiaires financiers habilités désignés par eux.

« Ce transfert s'effectue par le gestionnaire de « plateforme sous le contrôle de l'AMMC qui en est notifiée « sept (7) jours au préalable par ledit gestionnaire.

« Lorsque les personnes concernées visées au deuxième « alinéa du présent article, ne demande pas le transfert dans « le délai précité, le transfert s'effectue par le gestionnaire de « plateforme à l'intermédiaire financier habilité de chacune des « deux parties selon les modalités prévues par la convention « cadre et sous le contrôle de l'AMMC. Les personnes « concernées en sont informées par leur intermédiaire financier « habilité.

« Article 6 undecies. – En vue de réaliser l'opération de prêt « de titres, le gestionnaire de la plateforme et l'intermédiaire « financier habilité doivent :

« 1- s'assurer de la régularité et de la conformité des « opérations de prêt de titres aux dispositions de la présente « loi et des textes pris pour son application ainsi qu'à la « convention cadre ;

« 2- notifier à l'AMMC les déclarations d'opérations « de prêt de titres selon les formes et modalités qu'elle fixe « par circulaire ;

« 3- calculer la rémunération et le solde de résiliation et « procéder aux appels de marges.

« Ils peuvent également assurer toute prestation que les « parties jugeraient utiles pour l'opération de prêt de titres. »

« Article 11 bis. – Tous les échanges dans le cadre des « opérations de prêt de titres réalisées entre les parties ou « par un gestionnaire de plateforme, doivent être enregistrés « et conservés par le gestionnaire de plateforme ou par « l'intermédiaire financier habilité pendant au moins dix « (10) ans. »

« Article 17 bis. – Il est interdit à une personne devant « emprunter des titres d'émettre un ordre de vente sur les « instruments financiers prévus à l'article 4 ci-dessus et « négociés sur un marché réglementé au sens de la loi « n° 19-14 précitée, si elle ne dispose pas sur son compte desdits « instruments financiers.

« Toutefois, la personne concernée peut vendre ces « instruments si elle dispose des garanties pour se faire livrer « lesdits instruments à une date d'échéance convenue.

« Les garanties précitées consistent que la personne « concernée a :

« – emprunté l'instrument financier concerné non encore « livré du fait des délais usuels de livraison ;

« – conclu un accord d'emprunt de l'instrument financier « concerné ;

« – détenu une créance qui garantit le transfert de « la propriété d'un nombre similaire d'instruments « financiers de même nature pour que la livraison puisse « être effectuée à la date de l'échéance ;

« – mis en pension l'instrument financier concerné « dont la restitution sera effectuée avant la date de « livraison ; ou

« – conclu un accord avec un tiers confirmant que « l'instrument financier a été localisé et qu'il sera « disponible lorsque la livraison est due.

« Les instruments financiers objet de cession au sens « du présent article et les personnes qui peuvent réaliser « lesdites cessions doivent répondre aux critères fixés par « l'administration sur proposition de l'AMMC.

« Toute cession d'instruments financiers prévue par le « premier alinéa ci-dessus dont le montant dépasse un seuil « déterminé, doit faire l'objet d'une notification par le vendeur « à l'AMMC. Le seuil précité et les modalités de notification « en cas de dépassement sont fixés par circulaire de l'AMMC. »

« Article 24 bis. – En cas de défaillance, les dettes et les « créances afférentes aux opérations de prêts de titres et les « dettes et les créances relatives aux garanties sont compensables, « et le solde établi à l'issue de cette compensation doit être « versé à la partie créditrice, conformément aux dispositions « de l'article 25 ci-dessous.

« Dans ce cas, la compensation s'effectue et les « garanties par la partie non défaillante, sont réalisables, même « lorsque l'une des parties fait l'objet de l'une des procédures « prévues par le livre V de la loi n° 15-95 formant code de « commerce, d'une procédure amiable équivalente, d'une « mesure conservatoire, d'exécution forcée ou de l'exercice « d'un droit d'opposition.

« La compensation de ces dettes et créances et la « réalisation des garanties sont opposables aux tiers. »

« Article 37. – Pour garantir le bon fonctionnement « du marché, la protection des investisseurs, ou la stabilité « financière, l'AMMC peut :

« 1. restreindre l'activité de prêt de titres à certains « instruments financiers ;

« 2. suspendre pour une durée déterminée l'exercice de « cette activité pour certains instruments financiers ;

« 3. suspendre cette activité pour une durée déterminée « pour un ou plusieurs intervenants sur le marché ;

« 4. interdire l'exercice de cette activité sur certains « instruments financiers ou pour certains intervenants sur « le marché.

« Les dispositions du premier alinéa ci-dessus sont « applicables pour les opérations de vente des instruments « financiers prévues à l'article 17 bis ci-dessus.

« Les modalités d'application du présent article sont « fixées par circulaire de l'AMMC.

## « Chapitre VIII

### « Sanctions disciplinaires et pénales

« Article 38. – L'AMMC peut, sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles 44 et 45 ci-dessous et des sanctions disciplinaires et pécuniaires prévues par la loi n° 43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux, prononcer les sanctions disciplinaires et pécuniaires prévues aux articles 39 à 42 ci-après.

« Article 39. – L'AMMC peut prononcer des sanctions disciplinaires (mise en garde, avertissement ou blâme) et/ou une sanction pécuniaire allant de dix mille (10.000) dirhams à deux cent mille (200.000) dirhams à l'encontre de tout gestionnaire de plateforme agréé ou de tout intermédiaire financier habilité qui réalise des opérations de prêt de titres et qui ne respecte pas les dispositions des articles 6, 6 ter, 6 quinquies, 6 undecies, 7, 11 bis, 12 et 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 36 de la présente loi.

« Article 40. – Lorsque le gestionnaire de plateforme agréé ne procède pas au rétablissement de la situation ayant donné lieu à la mise en garde, l'avertissement ou le blâme prévu à l'article 39 ci-dessus, l'AMMC peut, soit :

« 1- restreindre l'exercice d'activité à certaines opérations de prêt de titres ;

« 2- interdire l'exercice des opérations de prêt de titres ;

« 3- retirer l'agrément au gestionnaire de plateforme.

« Article 41. – L'AMMC peut prononcer une sanction pécuniaire pouvant atteindre 1% de la valeur de la transaction, sans qu'elle n'excède la somme de deux cent mille (200.000) dirhams à l'encontre de tout intermédiaire financier habilité ou gestionnaire de plateforme ne déclarant pas, selon les modalités fixées par circulaire de l'AMMC, les opérations de prêt de titres ou de cession des titres empruntés ou susceptibles d'être empruntés prévue au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 17 bis ci-dessus.

« Article 42. – L'AMMC peut prononcer, en fonction de la gravité des faits, une sanction disciplinaire (mise en garde, avertissement ou blâme) et/ou une sanction pécuniaire allant de cinquante mille (50.000) dirhams à deux cent mille (200.000) dirhams à l'encontre de tout vendeur qui ne respecte pas les dispositions de l'article 17 bis ci-dessus.

« Lorsque des profits ont été réalisés, ladite sanction peut atteindre le quintuple du montant desdits profits sans qu'elle soit inférieure au montant du profit réalisé.

« Article 43. – Les sanctions prévues au présent chapitre sont prononcées dans les formes et selon les procédures prévues par la loi n° 43-12 précitée.

« Article 44. – Est punie d'un emprisonnement de trois (3) mois à un an et d'une amende de cinq mille (5.000) dirhams à deux cent mille (200.000) dirhams, ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui, agissant pour son compte ou pour le compte d'autrui, utilise indûment une dénomination, une raison sociale, une annonce et, de manière générale, toute expression faisant croire qu'elle est agréée en tant que gestionnaire de plateforme, ou habilitée à exercer l'activité d'un intermédiaire financier, conformément à l'article 6 ci-dessus, ou entretient sciemment dans l'esprit du public une confusion sur la régularité de l'exercice de son activité.

« Article 45. – Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) dirhams à cinq cent mille (500.000) dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, agissant pour son compte ou pour le compte d'une autre personne physique ou d'une personne morale qui n'a pas été agréée en tant que gestionnaire de plateforme ou habilitée comme intermédiaire financier, effectue à titre habituel les opérations d'intermédiation pour les opérations de prêt de titres. »

### Article 4

Sont abrogés les articles 8, 10 et 13 de la loi précitée n° 45-12.

## TITRE II

### DISPOSITIONS MODIFIANT LE DAHIR PORTANT LOI N° 1-93-213 DU 4 RABII II 1414 (21 SEPTEMBRE 1993) RELATIF AUX ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES

### Article 5

Les dispositions de l'article 84 du dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières tel qu'il a été modifié et complété, sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 84. – Un OPCVM peut effectuer des opérations d'emprunt d'espèces et de titres dans une limite fixée par l'administration sur proposition de l'AMMC. Ladite limite ne peut excéder 10% des actifs de l'OPCVM.

« Un OPCVM peut effectuer des opérations de prêt de titres dans une limite fixée par l'administration sur proposition de l'AMMC. Ladite limite peut atteindre 100% de ses actifs.

« Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 12 de la loi n° 45-12 relative au prêt de titres, les opérations de prêt de titres réalisées entre un OPCVM et une entité appartenant au même groupe que l'OPCVM, ainsi que celles effectuées entre un OPCVM et un apporteur de liquidité ou teneur de marché au sens de l'article de 12 de la loi n° 45-12 précitée, doivent être garanties dans les conditions et limites fixées par l'administration sur proposition de l'AMMC.

« Les titres reçus par un OPCVM à titre de garantie lors des opérations de prêt de titres doivent répondre aux conditions suivantes :

« – ne doivent pas être émis ou garantis par l'emprunteur ou par une entité appartenant au même groupe que l'emprunteur ;

« – doivent appartenir à l'une des classes d'actifs que l'OPCVM est autorisé à détenir selon sa catégorie et sa stratégie d'investissement figurant dans sa note d'information ;

« – doivent avoir une valeur de marché au moins égale à la valeur de marché des titres prêtés, et ce, pendant toute la durée du prêt. »

## TITRE III

DISPOSITIONS MODIFIANT ET COMPLÉTANT  
LA LOI N°35-96 RELATIVE À LA CRÉATION D'UN DÉPOSITAIRE  
CENTRAL ET L'INSTITUTION D'UN RÉGIME GÉNÉRAL  
DE L'INSCRIPTION EN COMPTE DE CERTAINES VALEURS

## Article 6

Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, promulguée par le dahir n°1-96-246 du 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997) telle qu'elle a été modifiée et complétée, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 3. – Conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, et à titre principal, le Dépositaire central :

« 1) réalise tous actes de conservation.....

« 2) .....

« 3) ..... définis à l'article 38 ci-dessous, dans le cadre du régime général de l'inscription en compte.

« Il assure en outre ..... la codification des valeurs admises à ses opérations.

« Le Dépositaire central peut également exercer l'activité de gestionnaire de plateforme multilatérale de prêt de titres conformément à la loi relative au prêt de titres. »

## TITRE IV

DISPOSITIONS COMPLÉTANT LA LOI N° 43-12 RELATIVE  
À L'AUTORITÉ MAROCAINE DU MARCHÉ DES CAPITAUX

## Article 7

Les dispositions des articles 4 et 9 (deuxième alinéa) de la loi n° 43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux promulguée par le dahir n° 1-13-21 du 1<sup>er</sup> jourmada I 1434 (13 mars 2013) telle qu'elle a été modifiée et complétée, sont complétées comme suit :

« Article 4. – L'AMMC exerce ..... notamment celles relatives :

« – aux sociétés de bourse.....

« .....

« .....

« – aux opérations de pensions..... n° 24-01 ;

« – aux opérations de prêt de titres et à l'exercice de cette activité par l'intermédiaire financier habilité ou un gestionnaire de plateforme multilatérale de prêt de titres prévus par la loi n° 45-12 relative au prêt de titres ;

« – à certains titres de créances.....

(la suite sans modification.)

« Article 9 (deuxième alinéa). – Le Président de l'AMMC prononce ..... aux conseillers en investissement financier, le retrait d'agrément à des gestionnaires de plateforme multilatérale de prêt de titres prévus à l'article 6 de la loi n° 45-12 relative au prêt de titres, il propose .....

(la suite sans modification.)

## Article 8

La présente entre en vigueur à compter de sa publication au *Bulletin officiel*.

Les dispositions de la loi n° 45-12 relative au prêt de titres telles qu'elles ont été modifiées et complétées par le titre premier de la présente loi s'appliquent aux opérations de prêt de titres réalisées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Les dispositions du dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rebia II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières telles qu'elles ont été modifiées par le titre II de la présente loi s'appliquent aux opérations de prêt de titres réalisées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7008 du 18 hija 1442 (29 juillet 2021).

**Dahir n° 1-21-65 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021) portant promulgation de la loi n° 77-20 portant approbation de l'Accord de coopération en matière de pêches maritimes entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Fédération de Russie, fait à Rabat le 14 septembre 2020 et à Moscou le 14 octobre 2020.**

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50 et 55 (paragraphe 2),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 77-20 portant approbation de l'Accord de coopération en matière de pêches maritimes entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Fédération de Russie, fait à Rabat le 14 septembre 2020 et à Moscou le 14 octobre 2020, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 3 hija 1442 (14 juillet 2021).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

\*

\* \*